

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS FRANCE LXXXIX EURL

42 rue Washington
75008 Paris

Références : 20260611_risque-incendie
Code AIOT : 0005803908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE LXXXIX EURL implanté Parc du Hode 76430 Saint Vigor d'Ymonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 11 juin 2026 est effectuée dans le cadre d'une action nationale de contrôle de l'état des stocks pour les entrepôts. La visite terrain a eu lieu dans les cellules 8, 9 et 10 du bâtiment DC7.

Les références réglementaires de cette inspection sont :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/06/2014,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE LXXXIX EURL
- Parc du Hode 76430 Saint Vigor d'Ymonville
- Code AIOT : 0005803908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROLOGIS FRANCE LXXXIX, dont le bâtiment est nommé Le Havre DC7, exploite sur son site situé sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville un entrepôt de stockage de matières combustibles d'environ 763 000 m³ au total et composé de 13 cellules destinées à être occupées par différents locataires.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.6.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Stockage intérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Situation administrative au titre des	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ICPE		
7	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.1 de l'annexe II	Sans objet
8	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.2 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés mettent en évidence une exploitation globalement maîtrisée. Plusieurs écarts nécessitent néanmoins des actions correctives, notamment concernant :

- le système de détection incendie ;
- la prise en compte du stockage en racks d'accumulation dans l'étude de dangers ;
- la transmission de plusieurs justificatifs techniques.

En revanche, les anomalies affectant l'installation d'extinction automatique incendie et les portes coupe-feu justifient la mise en œuvre d'une suite administrative. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives à l'installation d'extinction automatique incendie ainsi que les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 relatives au compartimentage incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Constats de la visite du 26/11/2025 : <i>L'installation d'extinction automatique a été vérifiée entre le 25/11/2024 et le 27/11/2024. Le rapport de vérification ne relève aucune non-conformité susceptible de mettre en échec le système. Il fait</i>

toutefois état de 7 non-conformités, toutes nouvellement identifiées en novembre 2024. Par ailleurs, trois remarques portent sur l'aspect documentaire : les rapports de maintenance relatifs à l'entretien annuel du groupe motopompe et à la vérification triennale de l'installation, ainsi que le dossier d'ouvrage exécuté, n'ont pas été communiqués à la société de contrôle.

Demande : l'exploitant lèvera l'ensemble des non conformités identifiées dans le dernier rapport de vérification des installations d'extinction automatique.

L'exploitant a transmis les rapports de vérification des groupes motopompes datés de septembre 2024. La vérification des groupes motopompes des sources B1 et B2 révèle plusieurs anomalies. L'exploitant a transmis un devis concernant la levée de ces observations en date du 07/04/2025.

Demande : l'exploitant justifiera à l'inspection que les non conformités identifiées en septembre 2024 ont été levées.

Constats lors de la visite du 11/06/2026 :

Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie de l'ensemble du bâtiment réalisé entre le 17 et le 24 novembre 2025.

Sur les trois remarques figurant dans le rapport de vérification précédent, seule celle relative à la transmission des rapports de maintenance de l'entretien annuel du groupe motopompe a été levée. En revanche, 6 des 7 non-conformités relevées en 2024 sont toujours mentionnées dans le rapport de 2025, qui fait également apparaître 11 nouvelles non-conformités.

Afin de remédier à ces écarts, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 20/03/2026 prévoyant notamment le remplacement du manomètre d'aspiration du groupe motopompe n°2, le remplacement de la vanne d'essai pressostatique de la pompe jockey, le contrôle et le regonflage de l'hydrophore ainsi que la remise en service de plusieurs équipements déclarés hors service sur la centrale d'alarme.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un bon de travail interne, édité le 04/06/2026 et en cours d'exécution, prévoyant la réalisation des essais de survitesse des groupes motopompes, avec une date d'achèvement prévisionnelle fixée au 19/06/2026. Au jour de la rédaction du rapport, aucun élément complémentaire n'avait été transmis.

À la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'était toutefois pas en mesure de justifier de la réalisation effective de l'ensemble de ces actions correctives.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis deux rapports de contrôle de l'alignement entre les pompes incendie et les groupes moteur, réalisé le 08/06/2026. Ces rapports concluent à un alignement non conforme aux tolérances du constructeur. L'exploitant a indiqué avoir engagé les actions correctives nécessaires en transmettant un bon de commande de travaux daté du 11/06/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera procéder à la remise en conformité de l'alignement des pompes incendie et des groupes moteur.

Proposition de suites

Compte tenu des écarts constatés, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en remettant en conformité l'installation d'extinction automatique incendie et en justifiant de la levée de l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de vérification réalisé entre le 17 et le 24 novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques des locataires des cellules 1 à 10 du bâtiment DC7. Aucun de ces rapports ne fait état de non-conformités identifiées comme susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. • Cellules 1 à 4 : le rapport, daté du 15/12/2025, relève deux non-conformités : une prise de courant défectueuse (non-conformité annotée comme levée le 29/05/2026 sur le rapport) et un bloc d'éclairage de sécurité défectueux (mention « devis validé » portée sur le rapport). Par ailleurs, le rapport précise que certaines parties de l'installation n'ont pas été vérifiées, notamment les équipements situés en hauteur, faute de moyens d'accès en sécurité, ainsi que le tableau général basse tension (TGBT), qui était hors du périmètre de la mission. • Cellules 5 à 8 : le rapport, daté du 02/10/2025, relève sept observations. Un bon de travaux daté du 13/01/2026 justifie la levée de deux d'entre elles. Les cinq observations restantes portent sur des défauts de fonctionnement de blocs d'éclairage de sécurité ainsi que sur un défaut de protection contre les contacts directs d'un compresseur. • Cellules 9 et 10 : le rapport, daté du 02/12/2025, relève une non-conformité relative à un défaut d'isolement sur un circuit alimentant une enseigne extérieure. Le rapport indique également que plusieurs contrôles n'ont pas pu être réalisés, notamment sur des équipements d'éclairage installés en hauteur, sur l'éclairage de sécurité (ambiance et évacuation) ainsi que sur la prise de terre, en raison de contraintes d'accès ou d'exploitation. • Cellules 11 et 13: le rapport, daté du 28/01/2026, relève 3 non-conformités. Par courriel du 31/07/2026, l'exploitant a justifié la levée de toutes les non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant lèvera les non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques. Lors de la prochaine vérification des installations électriques du bâtiment, l'exploitant veillera à ce que l'ensemble des installations puisse être contrôlé, en tenant compte des remarques figurant dans le paragraphe « Limites d'intervention » des précédents rapports de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2014, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (autonomie minimale de 5 minutes) et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées....
Constats : Par courriel du 15/06/2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la détection incendie et des portes coupe-feu. Concernant les portes coupe-feu, le rapport met en évidence plusieurs anomalies de fonctionnement, notamment des défauts d'asservissement (absence de fermeture de certaines portes lors de la coupure d'alimentation des ventouses) ainsi que le maintien en position ouverte d'une porte au moyen d'une cale. La société de contrôle recommande également un entretien mécanique approfondi de certaines portes coulissantes, dont la fermeture n'est pas systématiquement assurée malgré le bon fonctionnement des asservissements. Par courriel du 29/07/2026, l'exploitant a justifié que les non conformités concernant la non-fermeture des portes en cellules 5 à 8 étaient levées. Néanmoins, il n'a pas justifié la levée des autres remarques, notamment la non-fermeture de deux portes situées entre les cellules 2 et 3. Concernant le système de détection incendie, le rapport signale notamment la présence d'un déclencheur manuel difficilement accessible dans la cellule 12, la présence d'un défaut « Énergie » sur la centrale de mise en sécurité incendie lors de l'alarme « Évacuation » nécessitant des investigations complémentaires, ainsi que l'absence de détecteur de fumée dans le local sprinkler « DC5-6-7 » où est implanté le terminal d'exploitation. Le jour de la visite, aucun voyant d'anomalie (défaut, mise hors service, etc.) n'était allumé sur la centrale de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la levée des anomalies relevées dans le rapport de vérification du système de détection incendie.
<u>Proposition de suites</u> Compte tenu des écarts constatés, notamment l'absence d'éléments permettant de lever l'absence de compartimentage des cellules 2 et 3 en cas de détection, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.6.5 de l'arrêté

préfectoral du 24 juin 2014 en remettant en état de fonctionnement les portes coupe-feu participant au compartimentage du bâtiment en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de stockage de big bags de produits alimentaires en poudre dans des racks d'accumulation au sein de la cellule 8. Or, ce mode de stockage n'a pas été pris en compte dans les simulations FLUMILOG de l'étude de dangers du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit supprimer ces stockages ou transmettre un dossier de porter à connaissance étudiant notamment les zones d'effets thermiques des cellules concernées par le stockage en racks d'accumulation. En cas de suppression, l'exploitant transmettra les éléments permettant de la prouver. En cas de porter à connaissance, l'exploitant justifiera, conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, que l'installation d'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts

exclusivement frigorifiques
Constats : Le site, dont les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24/06/2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2018, est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Le jour de la visite, l'inspection a réalisé son contrôle dans les locaux de la société locataire des cellules 9 et 10 du bâtiment DC7. Cette société, dont l'activité principale est le transport maritime, est susceptible de stocker tout type de marchandises. Le représentant du locataire a indiqué que la durée de stockage est généralement courte, de l'ordre de quelques jours. Il a également précisé appliquer une procédure permettant de s'assurer que les quantités de produits stockés ne dépassent pas les seuils de classement ICPE (voir point de contrôle suivant). Les vérifications réalisées sur le terrain ainsi que la consultation, par sondage, de l'état des stocks (voir points de contrôle suivants) n'ont pas mis en évidence de dépassement des quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral. Les constats réalisés sont cohérents avec le classement administratif actuel du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : Le locataire des cellules 9 et 10 a indiqué que, préalablement à la réception de nouveaux produits, il demande systématiquement la fiche de données de sécurité (FDS). Cette analyse lui permet de vérifier que le stockage de ces produits est autorisé par le contrat conclu avec Prologis, lui-même établi sur la base de l'arrêté préfectoral du 24/06/2014 (tout en veillant à ce que le cumul des produits stockés par les locataires du bâtiment pour une même rubrique ne dépasse pas le seuil autorisé). Il vérifie également la compatibilité des produits avec ceux déjà présents dans les cellules. En complément de la consultation des FDS, le locataire a établi un tableau de correspondance entre les rubriques ICPE, les codes ONU et les classes ADR (Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par la Route). Ce tableau précise également, pour chaque famille de produits, une dénomination simplifiée (solides inflammables, produits toxiques, comburants, etc.), la cellule de stockage concernée ainsi que les quantités maximales autorisées sur le site. Enfin, le locataire a établi un plan localisant les différentes zones à risques des deux cellules qu'il occupe. L'exploitant a indiqué qu'un inventaire physique au moins annuel (voir mensuel pour certains stockage) était réalisé. L'exploitant s'était engagé à transmettre les derniers inventaires physiques réalisés. À la date de rédaction du présent rapport, ces documents n'ont pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera la réalisation des derniers inventaires physiques réalisés par la société locataire des cellules 9 et 10 du bâtiment DC7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.1 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Pour l'ensemble des bâtiments du parc du Hode, Prologis a mis en place un logiciel dans lequel chaque locataire renseigne, de manière hebdomadaire, les quantités de produits présentes dans les cellules qu'il occupe, par rubrique ICPE.

Cet outil permet notamment :

- de connaître les quantités de produits présentes dans chaque cellule ;
- de vérifier le respect des quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral ;
- d'établir rapidement un état des matières stockées en cas d'événement accidentel.

L'exploitant a indiqué que ces informations sont également accessibles aux services de secours au moyen d'un QR code disponible au poste de garde du parc.

Des contrôles par sondage réalisés lors de l'inspection n'ont pas mis en évidence d'incohérence entre les produits effectivement stockés et les informations renseignées dans l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article / point 1.4 - I.2 de l'annexe II

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Le logiciel de gestion des stocks permet d'obtenir un état des matières stockées par rubrique ICPE.

Hormis environ 0,2 tonne de gaz stockée dans la cellule 12, l'état des stocks au jour de la visite montre que seul le locataire des cellules 9 et 10 stocke des produits autres que des combustibles relevant de la rubrique 1510, et que du bois ou du carton. Ce locataire a établi un tableau de correspondance entre les rubriques ICPE, les codes ONU et les classes ADR, dans lequel chaque produit est associé à une dénomination simplifiée (solides inflammables, produits toxiques, comburants, etc.).

